

**AUTRICHE**  
**LA PORTE DE L'EUROPE DE L'EST**

**2010**



**CABINET D'AVOCATS**  
**PETSCH FROSCH KLEIN ARTURO**  
**RECHTSANWÄLTE**

**E-mail: [pfka@pfka.eu](mailto:pfka@pfka.eu)**  
**Website: [www.pfka.eu](http://www.pfka.eu)**

**Dr. Karl Lueger Platz 5**  
**A-1010 Vienne**  
**Téléphone: +43 1 586 21 80**  
**Téléfax: +43 1 586 22 35**

**Via Larga, 9**  
**I-20122 Milan**  
**Téléphone: +39 02 58 32 82 62**  
**Téléfax: +39 02 58 43 10 93**

## SOMMAIRE

<b>I. L'AUTRICHE</b> .....	<b>3</b>
<b>II. DROIT DES SOCIÉTÉS</b> .....	<b>4</b>
2.1. LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) – GESELLSCHAFT MIT BESCHRÄNKTER HAFTUNG (GMBH).....	4
2.1.1. <i>Constitution</i> .....	4
2.1.2. <i>Organes</i> .....	5
2.2. LA SOCIÉTÉ ANONYME (SA).....	6
2.3. L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE.....	7
2.4. LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES.....	7
2.5. LA JOINT VENTURE.....	8
<b>III. ARBITRAGE</b> .....	<b>8</b>
<b>IV. RÉGIMES FISCAUX</b> .....	<b>9</b>
4.1. L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ( <i>KÖRPERSCHAFTSTEUER</i> ).....	9
4.2. L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ( <i>EINKOMMENSSTEUER</i> ).....	10
4.3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ( <i>MEHRWERTSTEUER</i> ).....	10
4.4. AUTRES IMPÔTS POUR LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX.....	10
4.5. LES CONVENTIONS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS.....	10
4.5.1. <i>La situation entre l'Autriche et la France</i> .....	10
4.5.2. <i>La situation entre l'Autriche et la Belgique</i> .....	11
4.5.3. <i>La situation entre l'Autriche et la Suisse</i> .....	11
4.5.4. <i>La situation entre l'Autriche et le Canada</i> .....	11
4.5.5. <i>La situation entre l'Autriche et les autres pays</i> .....	11
4.6. BILAN ET COMPTABILITÉ.....	12
<b>V. LA SOCIÉTÉ HOLDING AVEC SIÈGE EN AUTRICHE</b> .....	<b>12</b>
5.1. LE PRIVILÈGE FISCAL DE LA PARTICIPATION INTERNATIONALE.....	12
5.2. PLUS-VALUES.....	13
5.3. IMPOSITION DE GROUPE.....	13
5.4. LES CONVENTIONS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS.....	13
5.5. LA RECONNAISSANCE PAR LES AUTORITÉS FISCALES.....	13
5.6. DEBT EQUITY RATIOS.....	13
5.7. TREATY SHOPPING.....	13
<b>VI. LA FONDATION</b> .....	<b>14</b>
6.1. LES CONDITIONS ESSENTIELLES.....	14
6.2. LES ORGANES DE GESTION.....	14
6.3. LES BÉNÉFICIAIRES.....	14
6.4. RÉGIME FISCAL.....	15
<b>VII. LE SECRET BANCAIRE</b> .....	<b>15</b>
<b>VIII. LICENCE D'ACTIVITÉ</b> .....	<b>16</b>
<b>IX. LE DROIT DE TRAVAIL</b> .....	<b>17</b>
9.1. CONTRAT DE TRAVAIL.....	17
9.1.1. <i>Forme</i> .....	17
9.1.2. <i>Période d'essai</i> .....	17
9.1.3. <i>Résiliation ordinaire du contrat (Kündigung)</i> .....	17
9.1.4. <i>Résiliation pour motif grave (Entlassung)</i> .....	18
9.1.5. <i>Horaires de travail légal et congé</i> .....	18
9.2. EMPLOYÉS ÉTRANGERS.....	18
9.3. CHARGES.....	19

## I. L'AUTRICHE

L'Autriche, pays continental, est située dans le sud de l'Europe centrale. Par sa position elle est depuis toujours le carrefour des voies de communication entre les grands centres économiques et culturels de l'Europe.

L'Autriche est un état fédéral composé de neuf Länder: Burgenland, Basse-Autriche, Carinthie, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vienne, Vorarlberg ; son territoire couvre une superficie de 83.858 km<sup>2</sup>.

Au recensement de 2009, l'Autriche comptait 8,376.000 millions d'habitants. 98% de la population autrichienne sont d'expression allemande. Des membres des six groupes ethniques reconnus en Autriche vivent dans cinq Länder fédéraux.

Le 26 octobre 1955, premier jour de la souveraineté recouvrée, le Conseil National autrichien a adopté la loi constitutionnelle fédérale qui garantit la neutralité permanente de l'Autriche.

Avec la fin de la guerre froide, l'Autriche, de sa position marginale entre «Est» et «Ouest», s'est retrouvée au plus près du centre d'une Europe élargie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, elle est membre de l'UE ainsi qu'observateur auprès de l'Union de l'Europe occidentale.

Vienne est à la fois capitale de l'Autriche et d'un des neuf Länder. Située dans la partie orientale du territoire, une soixantaine de kilomètres seulement la séparent des frontières de la Hongrie, de la République tchèque et de la Slovaquie. Avec l'ouverture à l'Est, la métropole danubienne est devenue une des implantations européennes les plus importantes.

La capitale fédérale est le siège des organes législatifs de l'Etat, du gouvernement fédéral, des autorités administratives centrales et des cours suprêmes, ainsi que d'un certain nombre d'organismes et institutions internationales.

Vienne est le centre de la vie économique autrichienne. Outre les principales entreprises industrielles d'usinage de métaux, de mécanique de précision, d'électrotechnique et de fabrication de moteurs, les sièges sociaux des grandes banques autrichiennes, des caisses d'épargne, des compagnies d'assurances et de la plupart des grandes firmes autrichiennes y sont regroupés.

Le produit intérieur brut par habitant compte parmi les pays les plus élevés de l'UE. L'Autriche est un pays industrialisé hautement développé qui compte également un important secteur de services. Les échanges commerciaux avec les Etats de l'UE continuent d'occuper une place dominante. En volume, l'Allemagne est ainsi le partenaire commercial le plus important, suivi de l'Italie, de la France et des Pays-Bas.

La majeure partie des investissements directs autrichiens à l'Est est dirigée vers la Hongrie et la Tchéquie. L'Autriche réalise également une part importante d'investissements en Pologne, Slovaquie et Slovénie. Avec l'élargissement de l'Union Européenne aux pays de l'Europe de l'Est en 2004, l'Autriche a renforcé son rôle de plaque tournante des échanges et transports internationaux. L'expérience des firmes autrichiennes dans la conception et la mise en œuvre d'opérations avec les anciens pays du CAEM contribuent à faire de l'Autriche un site d'implantation européenne d'envergure internationale. De nombreux consortiums

internationaux ont commencé à coordonner leurs activités en Europe de l'Est à partir de l'Autriche, ce qui a ouvert de nouvelles opportunités au secteur du transit international.

En comparaison avec d'autres nations industrialisées de l'Occident, l'Autriche est le premier investisseur à l'Est. Aucun pays industrialisé ne peut rivaliser avec l'Autriche en terme de proximité géographique avec les marchés en croissance de l'Europe de l'Est.

L'Autriche compte parmi les 10 pays les plus riches du monde. Ainsi, elle offre non seulement un marché au pouvoir d'achat important, mais aussi une infrastructure adaptée au marché et à la consommation. Le bon climat social, la stabilité politique et monétaire ainsi que la quasi-absence de grèves sont également responsables de la réussite de l'économie autrichienne.

Une réforme fiscale, en vigueur depuis le 1er janvier 2005, a sensiblement réduit l'imposition des entreprises. Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés s'élève désormais à 25% seulement du bénéfice imposable.

Il faut également remarquer que le dynamisme dans ce pays s'est également traduit par une forte augmentation des investissements directs étrangers en Autriche.

## **II. DROIT DES SOCIETES**

Le droit des sociétés autrichien a profondément changé en intégrant les directives concernées de l'Union Européenne. Différentes structures juridiques s'offrent à qui souhaite s'implanter en Autriche.

### **2.1. LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) – GESELLSCHAFT MIT BESCHRÄNKTER HAFTUNG (GMBH)**

#### **2.1.1. CONSTITUTION**

La SARL doit être constituée par acte notarié entre un ou plusieurs associés. Dans le cas d'un associé unique, les statuts de la société sont remplacés par une déclaration de fondation. Les décisions juridiques extraordinaires qu'il peut être amené à conclure avec la société doivent recevoir date certaine.

Elle acquiert la personnalité morale à dater de son inscription au Registre du commerce qui est un registre officiel. La responsabilité de l'associé est toujours limitée à son apport, c'est-à-dire que l'associé ne répond pas personnellement des dettes de la société.

Comme la constitution d'une SARL est rapide puisqu'en général elle ne dure pas plus de 4 semaines, les associés devront veiller à ne pas commencer son activité commerciale avant son inscription afin d'éviter le risque de mise en jeu leur responsabilité personnelle du fait de ces opérations.

Les associés peuvent également être de nationalité étrangère, être des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège aussi à l'étranger. L'identité des associés est publiée au Registre du commerce.

Le capital social minimum s'élève à € 35.000, dont la moitié au moins doit être libérée à la constitution. Pour un capital supérieur, la libération initiale est au moins d'un quart, sans toutefois ne jamais pouvoir être inférieure à € 17500. Depuis un certain temps un projet de loi qui devrait réduire le capital social minimum à € 10.000 est en discussion.

La dénomination sociale doit contenir ou le nom d'un associé ou un nom de fantaisie avec un terme qui fait référence à l'activité commerciale.

Le capital social doit être versé sur le compte d'une banque autrichienne et reste bloqué jusqu'à l'inscription de la société au Registre du Commerce. Les frais de constitution comprennent les impôts dont un droit d'enregistrement de 1% du montant du capital versé, les taxes d'inscription, les honoraires de l'avocat et du notaire atteignent entre 10 et 15 % du capital social.

### **2.1.2. ORGANES**

Les organes sociaux sont l'Assemblée générale des associés (*Generalversammlung*) et, le cas échéant, un Conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*).

L'assemblée générale nomme les gérants, approuve les comptes sociaux et décide de l'affectation du résultat.

Les pouvoirs du gérant sont définis par loi: il représente sans limitation la société auprès des tiers, tant en matière judiciaire qu'extrajudiciaire. Mais l'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs: cette limitation ne vaudra alors qu'entre associés et non vis-à-vis des tiers, sauf spécificités de représentation collective.

Il n'est cependant pas inhabituel d'indiquer dans l'acte de nomination du gérant tous les actes qui nécessitent une autorisation préalable de l'assemblée générale. Le non-respect d'une telle obligation engage la responsabilité du gérant envers la société tandis que la société reste engagée envers les tiers.

Le gérant peut être de nationalité étrangère et résider à l'étranger, mais pour d'évidentes raisons pratiques, il est opportun qu'au moins un gérant soit résidant autrichien.

Le Conseil de surveillance est facultatif à moins qu'il ne s'agisse d'une société comptant plus de 50 associés ou plus de 300 salariés et dont le capital dépasse € 70.000. A défaut, la SARL ne dispose d'un conseil de surveillance que si les statuts l'imposent. Dans ce cas, il est nommé par l'assemblée générale des associés et se compose d'au moins trois membres.

Les bilans de la SARL doivent être certifiés par un commissaire aux comptes («Auditor»), désigné par l'assemblée générale, si deux des trois critères suivants sont remplis:

- a. Total du bilan supérieur à € 4,840.000,
- b. Chiffre d'affaires supérieur à € 9,680.000,
- c. Effectif salarié supérieur à 50.

Les comptes sociaux doivent être déposés au Registre du commerce dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social concerné.

## 2.2. LA SOCIETE ANONYME (SA)

La SA est constituée par acte notarié entre un ou plusieurs fondateurs. L'immatriculation au Registre du commerce lui confère la personnalité morale.

Les fondateurs, personnes physiques ou morales, comme tous les futurs actionnaires, peuvent être de nationalité étrangère.

Le capital social est divisé en actions qui ont une valeur nominale (*Nennbetragsaktien*) ou non (*Stückaktien*): dans ce dernier cas, chaque action représente une égale fraction du capital.

Les actions peuvent être nominatives (*Namensaktien*) ou au porteur (*Inhaberaktien*), auquel cas elles ne sont pas mentionnées au registre de la société et peuvent rester anonymes.

Le capital social minimum de la SA est de € 70.000 dont au moins un quart doit être libéré à la souscription.

Les organes de la société sont l'assemblée des actionnaires (*Hauptversammlung*), le conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*), et, le président-directeur général (P-D.G.) ou le directoire (*Vorstand*) collégial.

L'assemblée des actionnaires nomme le conseil de surveillance qui se compose d'au moins trois personnes qui ne peuvent être ni membres du directoire ni salarié de la société. L'assemblée des actionnaires est de plus compétente pour décider de l'affectation des résultats, mais non pour approuver les comptes sociaux qui sont arrêtés par le directoire et approuvés par le conseil de surveillance. En cas de refus d'approbation des comptes sociaux par ce dernier, le directoire doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour décider de leur approbation. La nomination du P-D.G. ou du directoire, l'approbation des comptes sociaux et le contrôle du directoire relèvent du conseil de surveillance.

Le directoire représente la société vis-à-vis des tiers tant en matière judiciaire qu'extrajudiciaire.

Tous les membres du directoire et du conseil de surveillance peuvent être de nationalité étrangère.

Les comptes sociaux de la SA doivent être contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes («Auditor») nommé par l'assemblée des actionnaires et, après leur approbation par le conseil de surveillance, puis déposés au Registre du commerce. Le bilan sera publié au Bulletin Officiel si au moins deux des trois critères suivants sont remplis:

- a. Total du bilan supérieur à € 19.250.000,
- b. Chiffre d'affaires supérieur à € 38.500.000,
- c. Effectif salarié supérieur à 250.

Si la SA peut présenter une image plus valorisante que celle de la SARL, notamment en raison de l'engagement de capitaux supérieurs, les principales différences entre les deux types de sociétés sont les suivantes:

	<b>SARL</b>	<b>SA</b>
Capital social minimal	€ 35.000,--	€ 70.000,--
Constitution/Gestion	p.ex. délibération des associés possible par un vote par correspondance	Plus onéreuses, p.ex. assemblées des actionnaires par procès-verbal notarié
Conseil de surveillance	Facultatif (obligatoire seulement pour la SARL de grandes dimensions)	Obligatoire et au moins quatre réunions par an
Associés	Inscrits au Registre du commerce	Anonymat possible
Dirigeants	Révocables ad nutum, c'est-à-dire à tout moment sans indication particulière de motifs	Nommés pour une période déterminée et ne peuvent être révoqués avant le terme de leur mandat que pour motifs graves
Transfert des parts sociales	Acte notarié	Par remise pour les actions au porteur
Bilan	Doit être déposé au Registre du commerce (facilité pour les SARL de dimension modeste)	Doit être contrôlé et certifié par un commissaire aux comptes («Auditor») et publié par les SA de grande dimension

### **2.3. L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE D'UNE SOCIETE ETRANGERE**

Une société qui a son siège social à l'étranger peut ouvrir une succursale en Autriche. Celle-ci tient une comptabilité séparée du siège principal en observant les principes de comptabilité prévus par le droit fiscal autrichien.

La succursale doit être immatriculée au Registre du commerce et doit publier ses comptes sociaux en langue allemande selon les règles ordinaires.

La société répond des dettes de la succursale qui n'a pas de personnalité morale propre.

Une telle dépendance et une telle responsabilité de la société avec établissement à l'étranger sont souvent les arguments pour préférer la constitution d'une société filiale (p.ex. une SARL) avec siège en Autriche. De plus, les frais pour la constitution d'une succursale ne sont pas notablement plus bas de ceux de la constitution d'une société filiale.

### **2.4. LES SOCIETES DE PERSONNES**

Le droit autrichien propose naturellement diverses formes de sociétés de personnes, telle la société en nom collectif (*Offene Gesellschaft*) ou encore la société en commandite simple (*Kommanditgesellschaft*) qui sont réglementées par le récent Code des Entreprises («Unternehmensgesetzbuch») entré en vigueur le 1<sup>o</sup> janvier 2007. Depuis l'introduction d'un impôt minimal frappant les sociétés de capitaux, la société de personnes peut présenter un certain intérêt dans des cas particuliers, mais le caractère illimité de la responsabilité des associés constitue bien évidemment un obstacle, notamment en cas d'investissement important.

## 2.5. LA JOINT VENTURE

La Joint Venture autrichienne peut être créée de diverses façons:

- en constituant une société commerciale qui peut être une société de personnes ou de capitaux,
- sur la base d'un contrat de coopération auquel s'applique la réglementation générale (droit civil et/ou droit commercial),
- en constituant une société civile.

La société civile n'a pas la personnalité morale et ne peut donc pas être immatriculée au Registre du commerce. Elle est normalement formée en vue de la réalisation de projets déterminés pour être dissoute et liquidée à leur achèvement. Les associés répondent solidairement entre eux des dettes de la société.

Le contrat de société ne demande pas de forme spécifique mais, pour des raisons évidentes, il est préférable de choisir la forme écrite. Il doit contenir des dispositions sur le rôle des associés et leur collaboration réciproque, sur les pouvoirs des organes de gestion, sur les parts sociales et la répartition des résultats, ainsi que sur la nomination des organes de la société, son organisation interne et sa gestion tant commerciale que technique.

## III. ARBITRAGE

Dans les transactions internationales, il est important de prévoir le mode de règlement des différends entre les parties. Afin de faire valoir son droit, il est normalement nécessaire de saisir un tribunal étatique. Pour cette raison, il convient d'examiner dès l'introduction de l'action, voire lors de la rédaction des contrats, s'il existe une convention multipartites ou au moins bilatérale en matière d'exécution de jugements civils avec le pays dans lequel la partie adverse est domiciliée. En effet, grâce à une telle convention il sera possible de saisir le tribunal de son propre état pour faire ensuite exécuter le jugement dans l'état du débiteur.

Si cela n'est pas le cas ou s'il apparaît opportun d'éviter de se rendre dans le pays du débiteur en raison de son système judiciaire comme c'est le cas dans certains pays de l'Europe de l'Est, il est alors recommandé de faire trancher tous différends par un tribunal arbitral. En effet, la Convention de New York pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères ayant été ratifiée par un très grand nombre de pays dans le monde dont tous les Etats successeurs de l'Union Soviétique, les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un état membre de la Convention seront reconnues et exécutées dans tous les territoires d'un autre état membre. Par conséquent, l'arbitrage offre une solution idoine pour toute transaction dans les pays de l'Europe de l'Est en permettant de soustraire des litiges à une juridiction nationale qui est en général confrontée à un manque d'organisation, d'expérience et de connaissance linguistique. Dans ce domaine l'arbitrage s'impose par sa procédure uniforme hors d'un système judiciaire national et des obstacles étatiques et, par la possibilité d'exécuter une sentence arbitrale dans plusieurs pays sur base d'une unique convention multilatérale.

Parmi les nombreuses cours d'arbitrage, le Centre d'Arbitrage International de la Chambre de Commerce Fédérale de l'Autriche fait référence au niveau international grâce à sa réputation reconnue de longue date dans le domaine des litiges avec des parties originaires des pays de l'Europe de l'Est. En pratique, la clause minimale standard dont l'inclusion dans les contrats est recommandée, est la suivante:

«Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage Internationale de la Chambre de Commerce Fédérale de l'Autriche par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.»

## IV. REGIMES FISCAUX

### 4.1. L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (*KÖRPERSCHAFTSTEUER*)

Les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés sont essentiellement les sociétés de capitaux ayant leur siège social en Autriche ainsi que les fondations ayant également leur siège social en Autriche. Du fait de la ratification par l'Autriche de conventions bilatérales conclues avec la presque totalité des principaux pays industrialisés, France incluse, les doubles impositions sont évitées.

Toutes les charges et dépenses afférentes à l'exploitation de l'entreprise comme par exemple les salaires, les amortissements, les intérêts payés, les droits de licence d'exploitation, les loyers commerciaux etc. sont déductibles de son chiffre d'affaires.

La durée d'amortissement des immobilisations dépend de la durée d'utilisation économique (et non technique) du bien en question. Le Ministère des Finances a pris des arrêtés qui généralement fixent les périodes d'amortissement des divers types de biens. Ainsi, concernant les matériels, la durée de l'usage économique est fixée entre cinq et dix ans ; pour les voitures, en particulier, la période d'amortissement est de huit ans. Pour les immeubles d'exploitation destinés à la production et au stockage des marchandises, la loi admet un amortissement de 3% par an, alors que pour les autres immeubles – principalement les locaux administratifs - l'amortissement est limité à 2% par an.

Pour les dépenses de recherche, une franchise entre 25% et 35% est pratiquée.

Les dividendes provenant de participations au capital des sociétés autrichiennes ou étrangères sont inclus dans le revenu imposable moyennant une franchise en base de 10%.

Les pertes des exercices antérieurs ne sont déductibles du dernier bénéfice imposable que dans la limite de 75 %. Le solde est déductible l'exercice suivant, toujours dans la limite de 75 % du bénéfice. 25 % du bénéfice restent donc imposables.

Le taux de l'impôt est unique et s'élève à 25% du bénéfice imposable.

Un impôt minimum annuel s'applique aux sociétés ayant en Autriche leur siège social ou leur organe de gestion. Il s'élève à € 1.750 pour une SARL et € 3.500 pour une SA. Les organismes de crédit et compagnies d'assurance sont assujettis à un impôt minimum annuel de € 5.452. En cas de dépassement du montant effectivement dû par l'impôt minimum

acquitté, la différence est reportée comme acompte sur l'impôt dû au titre des exercices subséquents.

## **4.2. L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (EINKOMMENSSTEUER)**

Les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont essentiellement ceux ayant leur résidence ou domicile en Autriche. La qualification de domicile est acquise si la personne séjourne en Autriche plus de 180 jours par an.

Le barème progressif de l'impôt sur le revenu depuis 2009 est le suivant:

<b>Revenu</b>	<b>Impôt</b>
jusqu'à € 11.000	0 %
de € 11.000 à € 25.000	36,50 %
de € 25.000 à € 60.000	43,21 %
au-delà de € 60.000	50 %

La loi prévoit certaines déductions du revenu imposable.

Les treizième et-quatorzième mois de salaires sont imposés à 6% seulement.

## **4.3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (MEHRWERTSTEUER)**

Le taux normal de la TVA qui s'applique pour la plupart des biens et des services est de 20%. Les règles de l'UE doivent être observées dans les rapports bilatéraux entre commerçants des autres pays membres de l'UE et autrichiens.

## **4.4. AUTRES IMPOTS POUR LES SOCIETES DE CAPITAUX**

En Autriche il n'existe plus d'impôt sur la fortune, lequel, pour une société de capitaux, atteignait 1,35% de sa valeur. Il faut toutefois mentionner l'impôt sur les transferts de capitaux (*Kapitalverkehrssteuer*) qui prévoit l'application d'un taux de 1% pour l'acquisition de quotas de participation, pour l'augmentation du capital social et pour les subventions à fonds perdus accordées par les associés.

## **4.5. LES CONVENTIONS EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS**

### **4.5.1. LA SITUATION ENTRE L'AUTRICHE ET LA FRANCE**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1994, deux nouvelles Conventions entre l'Autriche et la France sont entrées en vigueur pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune (Gazette fédérale 613/1994) et sur les successions et donations (Gazette fédérale 614/1994). Les conventions suivent le modèle ONUDI et prévoient la déductibilité de l'impôt payé dans l'autre l'Etat, ce qui évite ainsi les doubles impositions et répartit le droit de taxation entre les deux Etats.

Selon ces dispositions, les résultats d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable (par exemple une succursale, un bureau ou une usine) qui y est situé.

Les revenus tirés des biens immobiliers sont imposables dans les Etats dans lesquels ils sont situés. Dividendes, intérêts et redevances payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans l'Etat dans lequel la personne qui les perçoit est résidente.

Les dividendes sont aussi imposables dans l'Etat dont la société distributrice est résident et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt dû est plafonné à 15% du montant brut des dividendes. Toutefois, si le bénéficiaire effectif est une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui détient directement ou indirectement au moins de 10% du capital de la société distributrice, ceux-ci ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire effectif est un résident.

La convention prévoit en outre l'interdiction réciproque de discrimination entre citoyens ainsi que l'échange de renseignements pour prévenir l'évasion fiscale et l'assistance mutuelle au recouvrement des impôts.

#### **4.5.2. LA SITUATION ENTRE L'AUTRICHE ET LA BELGIQUE**

La Convention entre l'Autriche et la Belgique pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris l'impôt sur les exploitations et les impôts fonciers est entrée en vigueur le 28 juin 1973 (Gazette fédérale 415/1973). La convention suit aussi le modèle ONUDI et prévoit donc la déductibilité de l'impôt payé dans l'autre l'Etat, ce qui évite ainsi les doubles impositions et répartit le droit de taxation entre les deux Etats.

#### **4.5.3. LA SITUATION ENTRE L'AUTRICHE ET LA SUISSE**

La Convention entre l'Autriche et la Suisse afin d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, est entrée en vigueur le 4 décembre 1974 (Gazette fédérale 64/1975) modifiée par les protocoles du 18 janvier 1994 (Gazette fédérale 161/1995), du 20 juillet 2000 (Gazette fédérale III 204/2001) et du 2 février 2007 (Gazette fédérale 22/2007). Il existe en outre la Convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions qui est de même entrée en vigueur le 4 décembre 1974 (Gazette fédérale 63/1975). Les conventions suivent de nouveau le modèle ONUDI et prévoient donc la déductibilité de l'impôt payé dans l'autre l'Etat, ce qui évite ainsi les doubles impositions et répartit le droit de taxation entre les deux Etats.

#### **4.5.4. LA SITUATION ENTRE L'AUTRICHE ET LE CANADA**

La Convention entre l'Autriche et le Canada est entrée en vigueur le 17 février 1981 pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (Gazette fédérale 77/1981) modifiée par le protocole du 15 juin 1999 (Gazette fédérale III 2/2001). La convention suit également le modèle ONUDI et prévoit donc la déductibilité de l'impôt payé dans l'autre l'Etat, ce qui évite ainsi les doubles impositions et répartit le droit de taxation entre les deux Etats.

#### **4.5.5. LA SITUATION ENTRE L'AUTRICHE ET LES AUTRES PAYS**

L'Autriche a ratifié des conventions similaires non seulement avec les principaux pays industriels mais aussi avec presque tous les pays de l'Est (Bulgarie, République tchèque, Pologne, Roumanie, Russie, Hongrie, etc.).

## **4.6. BILAN ET COMPTABILITE**

Les normes qui régissent l'établissement des comptes sociaux d'une entreprise sont définies par le code de commerce, la loi sur la SA et les lois fiscales dont principalement celle relative à l'établissement du bilan (*Rechnungslegungsgesetz*) qui a procédé à de profondes modifications des normes sur la comptabilité et le bilan et qui a intégré les directives relatives de l'UE concernant le bilan de la société ainsi que le bilan consolidé.

Chaque entrepreneur est donc astreint à la tenue d'une comptabilité commerciale qui doit refléter toutes les opérations commerciales ainsi que la situation patrimoniale.

Pour cette raison l'entrepreneur doit établir, à la fin de chaque exercice, un bilan annuel qui doit respecter les principes de vérité, clarté, continuité et dans lequel les éléments d'actif et de passif doivent être évalués conformément au principe de prudence.

Les bilans doivent être rédigés en Euros et doivent être signés par les dirigeants sociaux de l'entreprise ou leurs représentants. Les livres de comptabilité doivent être reliés et numérotés en continu. Les documents comptables informatisés doivent rester lisibles.

La loi sur l'établissement du bilan réglemente en détail les divers postes et les principes d'évaluation. Les pièces comptables justificatives et les bilans de l'entrepreneur doivent être archivés pendant sept ans.

## **V. LA SOCIETE HOLDING AVEC SIEGE EN AUTRICHE**

Les avantages d'une société holding avec siège social en Autriche peuvent être résumés comme suit:

### **5.1. LE PRIVILEGE FISCAL DE LA PARTICIPATION INTERNATIONALE**

Les dividendes provenant d'une participation dans une société de capitaux étrangère versés à une société holding autrichienne sont exonérés d'impôt sur les sociétés à condition que la participation détenue par la holding autrichienne soit au minimum de 10% et soit détenue directement de façon ininterrompue depuis au moins un an.

La holding autrichienne perçoit alors, nets d'impôt, les dividendes de sa filiale étrangère (*Internationales Schachtelprivileg*).

Si par exemple une holding acquiert le 28 décembre 2008 une participation étrangère minimum de 10% et perçoit les dividendes de l'exercice 2009, les conditions d'application du privilège de la participation internationale sont réunies dès lors que la holding l'a détenue jusqu'au 29 décembre 2009. Les dividendes perçus avant l'arrivée du terme d'un an sont provisoirement imposables mais l'impôt payé sera ultérieurement dégrevé si les conditions du privilège de la participation internationale sont réunies.

Cependant si dans l'exemple ci-dessus la holding cédait sa participation avant le 28 décembre 2009, elle perdrait les avantages fiscaux et privilèges de la participation internationale et les dividendes deviendraient imposables dans les conditions de droit commun.

## 5.2. PLUS-VALUES

Si les conditions d'application du privilège de la participation internationale sont réunies, les plus-values consécutives aux cessions de participations sont exonérées d'impôts.

Donc si une holding acquiert une participation le 14 juillet 2008 et la cède avant le 14 juillet 2009 le terme d'un an n'est pas atteint et la plus-value réalisée est imposable.

Il convient de souligner que les avantages fiscaux mentionnés sont aussi valables en dehors du champ d'application des directives de l'UE concernant les relations entre sociétés mères et filiales.

## 5.3. IMPOSITION DE GROUPE

Un système d'imposition de groupe qui s'applique au niveau national et international permet de définir une seule base imposable pour toutes les sociétés appartenantes à un groupe avec une compensation éventuelle des pertes même dépassant les frontières et des bénéfices des différentes sociétés.

## 5.4. LES CONVENTIONS EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

L'Autriche a ratifié des conventions en vue d'éviter les doubles impositions avec les plus importants pays industrialisés mais aussi avec presque tous les pays de l'Est, soit au total plus de 40 conventions bilatérales. Les sociétés financières n'en sont pas exclues.

## 5.5. LA RECONNAISSANCE PAR LES AUTORITES FISCALES

Comme l'Autriche n'est ni un paradis fiscal ni un pays à fiscalité particulièrement réduite, la société holding autrichienne offre la plus grande sécurité vis-à-vis des autorités fiscales étrangères puisqu'elle exclut toute action directe étrangère contre un associé de la holding.

## 5.6. DEBT EQUITY RATIOS

Le droit commercial et le droit fiscal autrichiens ignorent les "*Debt equity ratios*".

Quelle que soit la structure financière, les intérêts versés en rémunération de capitaux étrangers sont déductibles en Autriche ; toutefois les intérêts afférents aux participations internationales (*Schachtelbeteiligungen*) ne sont pas déductibles.

## 5.7. TREATY SHOPPING

L'Autriche ne dispose pas de normes unilatérales contre le «*Treaty shopping*». La société holding autrichienne peut donc profiter de tous les avantages offerts par des conventions ratifiées par l'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions, à moins qu'il ne s'agisse de transactions fictives ou abusives.

Quelques pays de l'Est admettant, au moins pour une période transitoire, le transfert de dividendes en Autriche sans application d'une retenue à la source, les dividendes sont encaissés en Autriche hors impôt, ni dans le pays d'origine, ni en Autriche.

## **VI. LA FONDATION**

### **6.1. LES CONDITIONS ESSENTIELLES**

La loi sur les fondations a élargi les possibilités de création de fondations, notamment en vue de la conservation du patrimoine. Toutefois, la fondation ne peut pas exercer d'activité commerciale et ne peut donc pas être représentant légal d'une société commerciale ni détenir directement de participations dans des sociétés de personnes.

La fondation n'est pas constituée par un contrat mais par une déclaration unilatérale du fondateur dans laquelle celui-ci doit déterminer:

- Le patrimoine qui doit être transféré à la fondation (minimum: € 70.000),
- Le but de la fondation,
- Le ou les bénéficiaire(s),
- Le nom et le siège social de la fondation.

Le fondateur doit en outre prévoir d'autres dispositions facultatives:

- La nomination et la révocation des organes de la fondation et la fixation du niveau minimum au dessous duquel le patrimoine ne doit pas descendre entraînant la suspension temporaire du versement des prestations aux bénéficiaires,
- Les normes sur l'obligation de secret des organes de la fondation dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre le fondateur peut établir un document déclaratif complémentaire dans lequel il fera figurer des dispositions sur l'identification exacte du bénéficiaire et sur l'exécution de la gestion de la fondation. Cette dernière déclaration n'est pas produite au Registre du commerce où toute fondation doit être immatriculée. Seul le bénéficiaire peut en prendre connaissance.

### **6.2. LES ORGANES DE GESTION**

La fondation est gérée par les organes suivants:

- a) Le conseil de direction composé d'au moins trois membres dont deux résidents autrichiens. Les membres doivent être des personnes physiques n'ayant pas de lien de parenté direct avec le ou les bénéficiaire(s).
- b) Les réviseurs de la fondation qui doivent en contrôler les livres comptables.

### **6.3. LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires peuvent être une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Ils disposent d'un droit de consultation des comptes annuels de la fondation et des livres comptables ainsi que de l'acte constitutif, y compris les éventuelles déclarations supplémentaires du fondateur.

## 6.4. REGIME FISCAL

La création d'une fondation et chacune des donations du fondateur sont assujetties à l'impôt sur les successions et donations (*Erbschafts- und Schenkungssteuergesetz*) de 5% du patrimoine dévolu. S'il s'agit d'une fondation de bienfaisance ou si le fondateur est aussi une fondation le taux d'imposition est réduit à 2,5%. En cas de transfert d'immeubles, l'impôt atteint 8,5%. Si des dettes ou des charges sont reprises par la fondation, la base taxable est réduite à due concurrence.

Le résultat bénéficiaire de la fondation est en principe imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

Les dividendes, les intérêts, les plus-values consécutives aux cessions de participations excédantes 1 % et les autres revenus du capital (par exemple provenant de versements en espèces auprès d'une banque et de certificats de fonds d'investissement) sont imposables au taux intermédiaire de 12,5%. L'impôt est cependant imputé s'il y a des versements correspondants aux bénéficiaires.

Les dividendes et intérêts encaissés de source étrangère restent exonérés même si une convention en vue d'éviter les doubles impositions n'est pas applicable.

La fondation autrichienne présente donc toujours d'appréciables avantages en matière de dividendes et d'intérêts de capitaux.

La distribution de patrimoine aux bénéficiaires est assujettie à une retenue de 25% si le bénéficiaire est résidant en Autriche ou dans un pays avec lequel il n'existe aucune convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Si le bénéficiaire est résidant d'un Etat avec lequel l'Autriche a ratifié une convention en vue d'éviter les doubles impositions, l'Autriche ne peut pas appliquer la retenue mentionnée et l'impôt est dû à l'Etat dont le bénéficiaire est résidant.

## VII. LE SECRET BANCAIRE

Le secret bancaire autrichien est régi par la loi sur les activités bancaires (*Bankwesengesetz*). Il est l'un des plus strict du monde. Les organismes et institutions de crédit, leurs associés, les membres des organes de gestion, les salariés et toute personne exerçant une activité quelconque à leur service ne doivent divulguer aucune information dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion d'une relation d'affaires avec un client. La violation du secret bancaire comporte des sanctions civiles et pénales.

Le secret bancaire est cependant inopposable aux tribunaux pénaux dans le cadre des procédures introduites pour fraude fiscale. L'obligation de révélation aux magistrats est dans ce cas régie par le code de procédure pénale. La loi sur les activités bancaires stipule que l'obligation de révéler le secret bancaire est limitée à une procédure pénale pendante. Par conséquent il n'est pas possible d'obtenir des informations protégées par le secret bancaire afin d'entamer ultérieurement une procédure pénale.

Par ailleurs, il existe seulement l'obligation de révélation devant le juge civil dans une procédure de succession, devant les autorités administratives ou de police dans les cas d'un soupçon de blanchiment d'argent.

Le secret bancaire doit donc aussi être respecté vis-à-vis des autorités fiscales à moins qu'une procédure pénale n'ait été engagée pour un délit fiscal intentionnel (*vorsatzliches Finanzvergehen*) tandis qu'une procédure pour une simple infraction fiscale (*Finanzordnungswidrigkeit*) n'autorise pas à lever le secret bancaire. Comme une infraction fiscale ne peut être sanctionnée que dans le cadre d'une procédure administrative et non par le juge pénal, le seul cas dans lequel les autorités fiscales ont la possibilité d'obtenir des informations protégées par le secret bancaire, est celui d'une procédure pénale, non fiscale et pendante.

En septembre 2009 l'Autriche a adopté la loi d'exécution sur l'assistance administrative (*Amtshilfe-Durchführungsgesetz*) que constitue la base pour l'échange bilatéral des informations en matière fiscale en respectant les principes établis par l'OSCE. Les autorités étrangères peuvent ainsi demander la transmission des informations couverte par le secret bancaire tout en respectant des normes de procédure sévères. Afin que les normes de l'OSCE soient effectivement appliquées chaque convention en vue d'éviter les doubles impositions entre l'Autriche et les singles pays doit encore être amendées.

L'Autriche ne se trouve actuellement sur aucune « grey list » ou « black list » de l'OSCE et n'est pas considérée comme « paradis fiscal ».

## VIII. LICENCE D'ACTIVITÉ

En Autriche l'exercice d'une activité lucrative indépendante (*Gewerbe*) est lié à la détention d'une licence commerciale (*Gewerbeberechtigung*). Sauf exception, toute personne qui a l'intention d'exercer une activité lucrative indépendante a besoin d'une licence commerciale personnelle.

La source primaire de droit est le code des activités lucratives indépendantes (*Gewerbeordnung*) qui, pour l'exercice de telles activités, distingue entre conditions générales et spéciales. Les conditions générales sont standardisées pour l'exercice de toute activité lucrative indépendante:

- Majorité,
- citoyenneté autrichienne ou UE,
- proximité territoriale avec l'Autriche,
- absence de motifs d'exclusion,
- non existence d'une prohibition d'exercice.

Une personne physique résidente à l'étranger peut exercer une activité lucrative indépendante en Autriche. Elle doit néanmoins désigner un titulaire de la licence qui a sa résidence en Autriche ou au moins dans l'UE et qui doit, en outre, être employé au moins 20 heures par semaine.

Les conditions spéciales de chaque activité lucrative indépendante sont indiquées d'une manière détaillée dans le code. Le demandeur doit surtout justifier de sa qualification pour l'activité qu'il envisage d'exercer. Le citoyen d'un état membre de l'UE qui possède la formation professionnelle déterminée d'un Etat membre ou y a exercé une profession déterminée, doit être autorisé à l'exercer en Autriche, s'il y prend domicile, sans devoir justifier d'une qualification autrichienne. Dans ce cas les documents du pays d'origine du demandeur sont suffisants à l'établir. Toutefois pour certaines activités, le demandeur étranger doit néanmoins satisfaire aux conditions légales autrichiennes.

Les personnes morales et les sociétés de personnes doivent désigner un gérant (c'est-à-dire un titulaire de la licence – *gewerblicher Geschäftsführer*) qui doit satisfaire personnellement aux conditions nécessaires pour l'exercice de l'activité lucrative. En outre, ce gérant doit faire partie de l'organe de représentation légale de la personne morale (par conséquent il doit être gérant ou *Prokurist* d'une SARL, et membre du directoire d'une SA) ou doit être employé de la société au moins 20 heures par semaine. Un contrat prestation de services n'est plus admis. Dans les sociétés de personnes, un associé pourra assumer cette responsabilité.

Pour cette raison, les personnes morales ont souvent deux gérants: le gérant commercial (qui est enregistré au Registre du commerce en vertu des normes du code commercial – *Handelsrechtlicher Geschäftsführer*) et le gérant de licence (qui est désigné en vertu des normes du code des activités lucratives indépendantes – *Gewerberechtlicher Geschäftsführer*).

## **IX. LE DROIT DE TRAVAIL**

Le climat de travail en Autriche est caractérisé par la collaboration constante et fructueuse des organisations des employeurs et des employés et par la paix sociale. Les arrêts de production pour grève sont toujours calculés en secondes.

### **9.1. CONTRAT DE TRAVAIL**

#### **9.1.1 FORME**

Le contrat de travail n'est soumis à aucune forme particulière et peut être conclu entre l'employeur et l'employé par écrit, oralement ou de fait. Pour des raisons évidentes, il est toutefois conseillé de conclure un contrat de travail par écrit et d'y insérer tous les accords pris pour éviter d'éventuels problèmes futurs.

#### **9.1.2 PERIODE D'ESSAI**

En outre, il est recommandé de convenir d'une période d'essai dont la durée maximale s'élève à un mois.

Pendant sa durée, le contrat peut être terminé à tout moment avec effet immédiat par l'employeur ou l'employé, sans motif ni préavis.

#### **9.1.3 RESILIATION ORDINAIRE DU CONTRAT (*KÜNDIGUNG*)**

Après l'écoulement de la période d'essai, le contrat de travail peut être résilié par les deux parties en observant les délais de préavis qui dépendent de sa durée d'exécution et de la partie

qui en prend l'initiative. Si l'employeur résilie le contrat durant les deux premiers années, il doit respecter un préavis d'au moins six semaines, effectif à la fin de chaque trimestre. Le préavis augmente ensuite jusqu'à cinq mois en fonction de la durée du contrat.

Par la Loi sur les Mesures pour les Collaborateurs de l'Entreprise (*Betriebliches Mitarbeitervorsorgegesetz*), le système d'indemnisation a été modifié. Si le contrat de travail a été signé avant 2002, l'employé n'a plus de droit à indemnité à l'encontre de l'employeur, mais à l'encontre d'un fonds dans lequel l'employé doit verser un pourcentage de son salaire. Suite à cette nouvelle situation juridique, les employeurs ne sont plus contraints de créer une réserve pour l'indemnisation de leurs employés.

Pour sa part, l'employé est aussi autorisé de résilier à tout moment le contrat de travail en respectant le même délai de préavis, mais sans avoir à fournir aucune motivation.

#### **9.1.4 RESILIATION POUR MOTIF GRAVE (*ENTLASSUNG*)**

Outre la résiliation ordinaire (*Kündigung*), la résiliation pour motif grave peut être prononcée à tout moment et sans préavis, si un employé a commis pendant son travail un acte d'infidélité à l'encontre de l'employeur. Toutefois, l'employeur doit procéder au licenciement dès qu'il a connaissance du manquement, faute de quoi il perd son droit de résiliation.

#### **9.1.5 HORAIRE DE TRAVAIL LEGAL ET CONGE**

L'horaire de travail légal s'élève à 40 heures hebdomadaires, mais quelques groupes d'employés ont déjà trouvé un accord avec l'employeur afin de le réduire à 38 heures. Ne comptent cependant seulement comme heures supplémentaires et n'ouvrent droit à une rémunération complémentaire que celles qui dépassent les 40 heures hebdomadaires. Cette règle ne s'applique pas aux heures supplémentaires dans un contrat de travail à mi-temps qui restent inférieures aux 40 heures hebdomadaires.

Au lieu du paiement des heures supplémentaires, il est possible de convenir d'une réduction des heures de travail par compensation avec les heures légalement ou conventionnellement dues. Dans ce cas, la jurisprudence a établi le principe selon lequel un accord de rémunération forfaitaire pour toutes les heures supplémentaires ne doit pas être désavantageux pour l'employé.

Chaque employé a le droit à cinq semaines de congé payé par an (étendu à six semaines après 25 ans de travail).

Des textes garantissent une flexibilité de l'horaire de travail légal. Dans ce contexte, le dépassement de l'horaire de travail de 8 heures par jour entraîne sa compensation un autre jour par une diminution corrélative des heures de travail.

## **9.2. EMPLOYES ETRANGERS**

Pour travailler en Autriche, les étrangers qui ne sont pas citoyens d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ont besoin d'un permis de séjour (*Aufenthaltserlaubnis; Niederlassungsbewilligung*) ainsi que d'un permis de travail (*Arbeitsbewilligung*). Ce permis de séjour doit être demandé par le (futur) employé étranger auprès de la représentation diplomatique autrichienne dans son Etat d'origine pendant que le permis de travail sera régulièrement demandé par l'employeur.

Le gouvernement autrichien fixe chaque année un quota de cadres supérieurs et par activités qui représente le nombre maximum de permis de travail disponible pour la main-d'œuvre étrangère, hors EEE.

### **9.3. CHARGES**

En sus du salaire net, l'employeur doit payer en Autriche, mensuellement, pour chaque employé les contributions imposées aux assurés sociaux, l'impôt sur les salaires, l'impôt communal et la contribution au fonds pour les indemnités. Au total, les charges s'élèvent à environ 40 % du salaire brut qui est payé sur la base de 14 mois par an (un salaire supplémentaire le 30 juin et l'autre le 30 novembre).